

/JL

Ministère de l'Industrie

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

Service des Affaires Administratives
et Sociales,

Décision ENN. 81.3

République Française

PARIS, le 26 Février 1981
3-5, rue Barbet de Jouy

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

A

MM. les Directeurs Interdépartementaux
de l'Industrie,

Les Directeurs Départementaux de
l'Equipement chargés du contrôle
des D.E.E.

=====

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

La décision de MM. les Directeurs généraux d'"Electricité de France" et de "Gaz de France, les circulaires et les notes de la Direction du Personnel, ci-dessous énumérées, ont été diffusées dans les conditions habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées :

- Circulaire N.80-53 du 26 Décembre 1980 (et son erratum) ;
- Circulaire N.81.1 du 15 Janvier 1981 ;
- Circulaire N.81.2 du 21 Janvier 1981 ;
- Décision N.81.3 (Pers 765) du 21 Janvier 1981 ;
- Note D.P. 34-52 du 22 Décembre 1980 ;
- Note 31-96 A du 15 Janvier 1981 (cette note ne concerne que les entreprises implantées sur les territoires des directions régionales de la distribution "Paris" et "Ile-de-France") ;
- Note D.P. 33-276 du 20 Janvier 1981 ;
- Note D.P. 33-277 du 28 Janvier 1981 ;
- Note D.P. 34-53 du 30 Janvier 1981 ;

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision, les circulaires et les notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques ou gazières qui sont soumises à l'application du Statut National du personnel des industries électriques et gazières.

X

X X

Je vous rappelle que la décision ENN. 77.4 du 18 Mai 1977 relative aux commissions paritaires constituées au sein des en-

.../...

779

722

treprises électriques et gazières non nationalisées a précisé que les commissions établissent elles-mêmes leur règlement intérieur, en s'inspirant, dans toute la mesure du possible, des dispositions figurant au règlement applicable aux commissions secondaires.

Où, le § 2 du règlement intérieur des commissions secondaires annexé à la décision de MM. les Directeurs généraux d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" Pers. 687 du 10 Septembre 1976 prévoit que "le secrétaire de la commission est pris parmi les membres représentant le personnel et désigné, en règle générale, par ceux-ci au vote à bulletin secret".

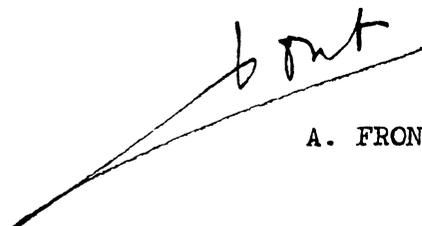
J'attacherais du prix à ce que cette disposition du règlement intérieur des commission secondaires soit adoptée par les commissions paritaires constituées au sein des entreprises électriques et gazières non nationalisées et que le secrétariat de ces commissions soit assuré par un membre représentant le personnel et désigné par ceux-ci au vote à bulletin secret.

X

X X

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

P/Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,
Le Sous-Directeur,


A. FRONT